

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 2002²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Berne

aux art. 101a et 101b de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 3 mars 2002;

2. Uri

aux art. 54 et 92, let. f, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 2 décembre 2001;

3. Zoug

à l'art. 78, al. 3, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 10 juin 2001;

4. Soleure

aux art. 43, al. 3, 66, 2^e phrase, et 67, al. 2, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 3 mars 2002;

5. Appenzell Rhodes-Intérieures

à l'art. 7^{ter}, al. 1, de la constitution cantonale, accepté lors de la landsgemeinde du 28 avril 2002;

6. Argovie

aux par. 62, al. 1, let. b et e, 63, al. 1 à 3, 78, al. 1 et 4, 91, al. 2^{bis}, et 128, al. 5, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 2 juin 2002;

¹ RS 101

² FF 2002 6213

7. Genève

aux art. 53A et 54, al. 2, let. a, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 2 décembre 2001, ainsi qu'aux art. 158, al. 1, et 158B, al. 1, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 3 mars 2002;

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.